Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande

Band: 40 (1914)

Heft: 3

Sonstiges

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le chemin de fer des Alpes orientales

La polémique au sujet du chemin de fer des Alpes orientales sévit toujours et l'abondante littérature que cette question a suscitée vient de s'enrichir d'un nouveau mémoire publié par le Comité du Splugen, sous le titre : Entgegnung auf die Ostschweizerische Alpenbahn in historischer, technischer, kommerzieller und volkswirtschaftlicher Beziehung. Teil III, von R. Bernhardt, und anderes. (Coire 1914.)

Nous avons résumé, dans notre numéro du 25 août 1913, quelques-uns des principaux chapitres de l'ouvrage plus particulièrement visé par l'*Entgegnung...* que nous signalons aujourd'hui. Dans cette dernière réplique, qui contient d'ailleurs pas mal de redites, le Comité du Splugen s'attache surtout à colliger les erreurs de documentation et autres, les omissions qui entachent les calculs et les conclusions de M. Bernhardt. La besogne n'était pas très ardue apparemment car l'auteur de l'*Entgegnung* relève à la charge de M. Bernhardt de nombreuses négligences, sans parler de la fameuse controverse sur l'établissement des zones d'influence au moyen des distances effectives ou des distances de tarifs.

Nos lecteurs ont eu de multiples occasions de se faire une opinion sur tout cela et nous jugeons inutile d'insister. Ceux qui goûtent le style à l'emporte-pièce prendront plaisir à la lecture de cette *Entgegnung* dont l'auteur a parfois la dent bien dure, ainsi dans le chapitre cocasse où il énumère, en 14 articles, tous les péchés d'ignorance dont M. Bernhardt s'est rendu coupable. Au surplus, le Comité du Splugen, ou plutôt son porte-parole, est visiblement agacé par les inepties que des publicistes notoirement incompétents déversent sur cette question du Chemin de fer des Alpes orientales, et il ne les ménage guère : chacun en prend pour son grade, à commencer par M. le professeur Steiger qui se voit accusé de pratiquer le « Kuhhandel »!

D'ailleurs, gardons-nous d'être dupes de toute l'agitation à laquelle on se livre, dans certains milieux, en faveur de la Greina: ce ne serait, à en croire l'auteur de l'*Entgegnung*, qu'un bluff destiné à empêcher la réalisation du Splugen si bien que les partisans de la Greina seraient, paraît-il, fort embarrassés s'ils devaient jamais passer à l'exécution de leur projet.

Palais fédéral de justice.

Les auteurs du projet ayant reçu le premier prix, MM. Prince & Béguin, architectes à Neuchâtel, sont invités à présenter au Département fédéral de l'intérieur, d'ici à la fin d'avril et sans frais pour la Confédération, un nouveau projet à élaborer sur la base du programme approuvé par le Conseil fédéral le 28 février 1913. Si les dits architectes présentent, dans le délai voulu, un projet que le Conseil fédéral accepterait, ils seront chargés de l'élaboration des plans définitifs et de la direction des travaux. Sinon le Conseil fédéral, sans d'autres égards pour MM. Prince & Béguin, prendra ses mesures, soit, en organisant un nouveau concours, soit en confiant à un ou plusieurs architectes l'élaboration d'un projet nouveau.

BIBLIOGRAPHIE

Die Rechtstellung des Künstler's bei Wettbewerben von D^r Roland Sessler, fürsprecher in Bern. — Verlag von

A. Francke, Bern 1913. Volume broché Fr. 3.

Voici un ouvrage qui arrive certes à son heure et dont personne ne s'avisera de contester l'opportunité.

L'auteur s'y livre à une dissertation très profonde, très savante, du côté juridique de la question; il suppose même des cas qui ne se sont jamais présentés, ni ne le seront sans doute, et les examine longuement; il ne résiste pas davantage à la tentation d'enfoncer en passant quelque porte ouverte — il le reconnaît de bon cœur — afin de pouvoir nous dire tout au long pourquoi on crut devoir l'enfoncer avant lui déjà.

Toute cette partie juridique traitée doctement et avec la « Gründlichkeit » voulue présentera sans doute plus d'intérèt au juriste qu'à l'architecte en général; ce dernier, quelqu'acide que pourrait lui paraître le sujet, fera bien cependant d'y vouer quelque attention; il en tirera un réel profit.

Entrant dans le vif de la question, l'auteur, très documenté, relate ce qui se passe dans la pratique des concours, passe en revue de nombreux cas intéressants, les commente à la lumière d'appréciations dont il cite consciencieusement les sources et en tire enfin les conclusions qu'ils lui paraissent comporter. Il le fait d'une manière avisée, avec discernement et non sans compétence, mais ne réussit pas complètement — il ne nous en voudra pas de le dire et ne s'en étonnera pas trop, je suppose — à nous enlever l'impression « qu'il n'est pas du bateau ».

Certaines des thèses émises ne sauraient être acceptées sans autre; en discuter ici, nous le regrettons vivement, nous conduirait trop loin, une occasion prochaine nous permettra de le faire.

La Société suisse des Ingénieurs et Architectes a mis à l'ordre du jour de ses travaux une délibération sur l'interprétation des principes à observer dans l'organisation des concours d'architecture. L'ouvrage si consciencieux et si substantiel de M. le Dr Roland Sessler, ce n'est pas son moindre mérite, démontre jusqu'à saturation combien il est nécessaire, en effet, de pourvoir à une élucidation complète, non seulement des questions qu'il soulève lui-même mais de toute la question dans son ensemble; combien il est nécessaire de fixer enfin, basées sur les nombreuses expériences acquises, des dispositions claires, nettes et précises, susceptibles d'assurer le fonctionnement normal de l'Institution des concours d'architecture.

Nous disons « concours d'architecture », car contrairement à ce que semble en penser M. le D^r R. Sessler, ceux-ci ne nous paraissent pas pouvoir être assimilés entièrement aux concours d'œuvres de peinture, sculpture, gravure, etc. De nombreuses considérations diverses entrent en ligne de compte, d'autres lois doivent les régir. Admettrait-on par exemple dans un concours d'architecture qu'il pourrait être arrogé à un jury la présomption de pouvoir déclarer — comme ce fut le cas dans un concours international assez récent — qu'aucun des projets présentés ne mérite une distinction et de renvoyer dos à dos, poches vides, les malheureux et peu glorieux concurrents!

L'auteur de l'ouvrage dont nous nous entretenons se livre à ce sujet, page 16, à quelques judicieuses réflexions, énergiquement exprimées sur lesquelles nous croyons bien faire d'attirer l'attention.